

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Arrête :

Article 1er. — Les directeurs des services agricoles et les conservateurs des forêts de wilayas sont habilités à représenter le ministre de l'agriculture et du développement rural et de la pêche, auprès de toutes les instances judiciaires dans les actions en demande ainsi que dans les actions en défense.

Art. 2. — La représentation, prévue à l'article 1er ci-dessus, s'effectue dans le cadre de l'exercice des fonctions des directeurs des services agricoles et des conservateurs des forêts de wilaya et dans la limite de leurs missions et de leurs attributions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaoual 1436 correspondant au 1er août 2015.

Sid Ahmed Ferroukhi.

-----★-----

Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1436 correspondant au 16 août 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture.

Par arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1436 correspondant au 16 août 2015, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 14-373 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA » au conseil d'administration de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture :

Mme et MM :

— Hamid Brahmia, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;

— Omar Aït Ouarab, représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— Ibrahim Boulaâdjoul, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Tayeb Oukcel, représentant du ministre chargé des finances ;

— Abdelouahid Benezdira, représentant du ministre chargé des mines ;

— Nadia Doufen, représentante du ministre chargé du commerce ;

— Mohamed Redouane Chakour, représentant du ministre chargé des transports ;

— Kouider Faraoun, représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— Abdenour Yahi, représentant du ministre chargé de l'artisanat ;

— deux (2) représentants des travailleurs.

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1436 correspondant au 25 juillet 2015 fixant les modalités de traitement des recours liés aux actes d'urbanisme.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015, modifié, fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 93 du décret exécutif n° 15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015 fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de traitement des recours liés aux actes d'urbanisme.

Art. 2. — Le recours est introduit sur une demande écrite du requérant contre un accusé de réception à déposer auprès :

— du wali, pour les actes dont la délivrance relève de la compétence du président de l'assemblée populaire communale ;

- du ministre chargé de l'urbanisme, pour :
 - * les actes dont la délivrance relève de la compétence du wali territorialement compétent ;
 - * les actes dont la délivrance relève de la compétence du ministre chargé de l'urbanisme ;
 - * les recours contre les décisions de la commission de wilaya visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 3. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'urbanisme et auprès du wali territorialement compétent, une commission chargée d'examiner et de statuer sur les recours introduits par toute personne physique ou morale, non satisfaite de la réponse ou pour défaut de réponse de l'autorité chargée de l'instruction et de la délivrance des actes d'urbanisme.

Art. 4. — la composition et le fonctionnement des commissions visées à l'article 3 ci-dessus, sont fixés respectivement par décision du ministre chargé de l'urbanisme et du wali territorialement compétent.

Art. 5. — Dans le cadre de leurs attributions, les commissions sont chargées :

1 – Pour la commission de wilaya :

- de traiter, d'instruire et de statuer sur le recours introduit dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de sa réception ;
- de délivrer une décision définitive laquelle sera notifiée simultanément au requérant et au président de l'assemblée populaire communale dans un délai de cinq (5) jours ;
- de transmettre une copie de la décision de notification à la direction chargée de l'urbanisme de la wilaya.

2 – Pour la commission ministérielle :

- de traiter, d'instruire et de statuer sur les recours liés aux actes d'urbanisme dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de sa réception ;
- de délivrer une décision définitive et exécutoire laquelle sera notifiée simultanément au requérant et à l'autorité chargée de la délivrance des actes d'urbanisme à travers la direction chargée de l'urbanisme de la wilaya dans un délai de cinq (5) jours ;
- de transmettre une copie de la décision de notification à la direction chargée de l'urbanisme de la wilaya.

Art. 6. — Dans le cas où le requérant n'obtient pas de réponse de la commission compétente dans les délais prescrits à l'article 5 ci-dessus, un second recours peut être introduit auprès du ministre chargé de l'urbanisme, contre accusé de réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1436 correspondant au 25 juillet 2015.

Le ministre de l'intérieur Le ministre de l'habitat,
et des collectivités locales de l'urbanisme et de la ville

Nour-Eddine BEDOUI Abdelmadjid TEBBOUNE

-----★-----

Arrêté du 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015 portant homologation des indices des salaires et matières du 1er trimestre 2015, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 68 et 69 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 1er trimestre 2015, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1436 correspondant au 26 juillet 2015.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier